

MAIRIE DE CROLLES

Isère

DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Numéro du dossier : **DP0381401210023**

Dépôt du : 07/02/2012

Par : **LE GRESIVAUDAN**

115 rue Louis Neel

38926 CROLLES CEDEX

Terrain sis à : **Lieudit LES ILES DE PRE PICHAT**

Références cadastrales : BB0079, BB0080, BB0081,

BB0082, BB0083, BB0084, BB0085, BB0086,

BB0087, BB0088

Décision du : 07/03/2012

Objet de la demande : **AIRE DE GRAND PASSAGE**

LE MAIRE,

- Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, R.422-1, R.423-14- et R.421-33 relatifs aux communes décentralisées,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-1 et suivants, R.421-1 et R.422-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux diverses autorisations et déclarations préalables,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CROLLES, approuvé le 17/09/2010
- Vu les pièces complémentaires fournies le 06.03.2012
- Vu l'avis de la SERGADI en date du 14.02.2012
- Vu l'avis d'ERDF, pour une puissance de 120 kVA triphasé, émis le 22.02.2012

DECIDE

Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions suivantes :

- Le projet est situé en zone Ris1 du PPRi et en zone Bf du PPRN : le pétitionnaire devra prendre en compte ces risques et s'en protéger. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire attestera de cette prise en compte lors de ses travaux
- conformément à l'article L.332.15, la participation demandée par ERDF sera à la charge du pétitionnaire, pour un montant estimé par ERDF de 17 145.23 euros HT.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Crolles, le 07/03/2012

François Brottes

Maire de Crolles



En délégalion,
Commissaire à l'Urbanisme
FRANÇOIS BROTTE